

Sous-préfecture de Saint-Benoît
Pôle sécurité et réglementation
Manifestations sportives

Saint-Benoît le **6 AVR. 2018**

A R R E T E n°005 /2018 SP/STB

autorisant l'Association Sportive Automobile de Bourbon (A.S.A.B.)
à organiser une manifestation sportive de type « rallye automobile »
intitulée « 3ème Rallye Régional Denis Hoarau » le samedi 7 avril 2018 de 7h00 à 20h00
sur le territoire de la commune de Saint-Benoît.

o-oOo-o

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ET DU DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

o-oOo-o

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales;
- Vu** le Code de la Route notamment l'article L. 411-7;
- Vu** le Code du Sport notamment ses articles R. 331-18 à R. 331-21, R.331-24 à R. 331-34 et A. 331-20 à A. 331-21;
- Vu** le Code de la Santé Publique;
- Vu** le code de l'environnement;
- Vu** les Règles Techniques et de Sécurité de la Fédération Française du Sport Automobile (rallyes);
- Vu** l'arrêté n° 2796 en date du 26 décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Christine GEOFFROY, sous-préfète de Saint-Benoît;
- Vu** l'arrêté n° 196/2018 en date du 05 avril 2018 de la ville de Saint-Benoît portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement à l'occasion du « 3ème Rallye Régional Denis Hoarau » ;
- Vu** l'arrêté CIRC N° 2018SRT31 en date du 29 mars 2018 établi par le président du conseil départemental, portant réglementation temporaire de la circulation à l'occasion de l'organisation du « 3ème Rallye Régional Denis Hoarau » ;
- Vu** la convention n° 12 664/2 en date du 22 mars 2018 entre la gendarmerie de La Réunion et Monsieur Serge AUTALE, président de l'A.S.A Bourbon, concernant la mise à disposition de moyens humains et matériels de la gendarmerie pendant la durée de la manifestation sportive «3ème Rallye Régional Denis Hoarau » le samedi 7 avril 2018;
- Vu** la demande formulée par le président de l'association A.S.A.B en date du 15 janvier 2018;
- Vu** l'avis favorable émis par la Ligue du Sport Automobile de la Réunion en date du 26 janvier 2018;
- Vu** l'avis favorable émis par M. le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale en date du 06 mars 2018;

Vu l'avis favorable émis par M. le président de la CIREST en date du 12 février 2018;

Vu l'avis favorable de M. le président du conseil départemental en date du 29 mars 2018;

Vu l'avis favorable émis par le colonel commandant la gendarmerie de La Réunion en date du 09 mars 2018 assorti de prescriptions transmises à l'organisateur le 12 mars 2018;

Vu l'avis favorable émis par M. le directeur départemental des services de secours et d'incendie de la Réunion en date du 02 mars 2018 assorti de prescriptions transmises à l'organisateur le 07 mars 2018;

Vu l'avis favorable émis par M. le président du conseil régional en date du 03 avril 2018 assorti de prescriptions transmises à l'organisateur le 3 avril 2018;

Vu l'avis favorable émis par M. le chef de service du SAMU en date du 12 février 2018 assorti de prescriptions transmises à l'organisateur le 16 mars 2018;

Vu l'avis favorable émis par M. le maire de Saint-Benoît en date du 08 mars 2018 assorti de prescriptions transmises à l'organisateur le 16 mars 2018;

Vu l'attestation de présence de la Société « Ambulance Papaya » en date du 30 janvier 2018 certifiant la mise à disposition de deux ambulances à l'occasion du « 3ème Rallye Régional Denis Hoarau » le 7 avril 2018;

Vu l'attestation de présence médicale établie le 29 janvier 2018 par le docteur François TIXIER, président de l'association Run Assistance Sports, certifiant sa présence et Jacques GERARD assistés de 2 infirmiers pour assurer la sécurité médicale de la manifestation sportive GSM: 0692 31 16 65 – 0692 05 83 92 ;

Vu l'attestation de police d'assurance de la « SAS ASSURANCES LESTIENNE », en date du 29 janvier 2018;

Vu les prescriptions formulées par la commission départementale de sécurité routière- section épreuves et compétitions sportives - en date du 26 mars 2018;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Saint-Benoît;

ARRETE

Article 1 : L'Association Sportive Automobile de Bourbon (ASAB) est autorisée à organiser la manifestation sportive de type « rallye automobile » intitulée « 3ème Rallye Régional Denis Hoarau » le samedi 7 avril 2018 de 7h00 à 20h00 sur le territoire de la commune de Saint-Benoît.

L'organisateur technique de la manifestation, Mr. Serge AUTALE, est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites sont respectées – **gsm : 06.92.85.08.30**

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions réglementaires susvisées, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation.

PRESCRIPTIONS

Article 3 : L'organisateur prendra toute disposition pour respecter les prescriptions et recommandations qui lui ont été transmises, notamment celles émises par les services de la gendarmerie, de la direction départementale des services d'incendie et de secours, du conseil régional, du conseil départemental, du SAMU et du maire de Saint-Benoît.

Article 4 : Afin de permettre le déroulement des épreuves de classement, la circulation générale sera interrompue 1h30 avant le début et 1h30 après chaque épreuve. Les stationnements seront réglementés conformément à l'arrêté municipal sur les tronçons de route identifiés dans le plan de sécurité.

Article 5 : Les services de santé et de secours (SAMU, SDIS) auront la priorité de passage pour intervenir sur un éventuel accident en marge ou dans le périmètre de la manifestation.
L'organisateur devra impérativement arrêter la manifestation, organiser l'accueil des secours et faciliter leur passage afin que ceux-ci puissent assurer pleinement leur mission, en particulier dans les zones inaccessibles aux engins de secours.

Article 6 : La mise en place du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur ainsi que les secours et évacuations simples.
Un plan de la manifestation sera adressé au centre de secours de Saint-Benoît.
Tous les points de contrôle ou de secours seront en liaison permanente par radio ou radio téléphone avec le P.C. de l'organisation.

RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Article 7 : Le réseau routier ne doit pas faire l'objet de modification à l'occasion de l'épreuve sportive.
L'organisateur ne devra pas supprimer des panneaux routiers, démonter des glissières de sécurité, ou quelconque accessoire de ce réseau routier. Celui-ci sera rendu à la circulation publique dans les mêmes conditions que celles qui existaient avant l'utilisation pour la compétition autorisée.

Article 8 : Sur les routes départementales, le marquage de la chaussée peut être autorisé. Ces marques seront de couleur autre que blanche et doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs au plus tard vingt-quatre heures après le passage de la course.

Article 9 : Sur les routes nationales, aucun fléchage de la course n'est autorisé sur la signalisation verticale et sur la chaussée. Les banderoles au-dessus des routes nationales sont interdites.

SECOURS ET PROTECTION

Les médecins Jacques GERARD (gsm : 0692.05.83.92) et François TIXIER (gsm : 0692.31.16.65) et les ambulances PAPAY A (0692.44.94.27 et 0692.31.94.27) seront présents pendant toute la durée de la manifestation.

La présence d'au moins un médecin et d'une ambulance est obligatoire au départ de chaque spéciale.

Article 10 : La gendarmerie mettra en place, sur les épreuves spéciales sous convention, un personnel au départ et en fin de circuit pour interdire toute remontée en sens inverse d'autres usagers de la route et assurer la sécurité du public dans les conditions fixées par lesdites conventions.
L'organisateur fera tenir les postes intermédiaires sur les spéciales par des signaleurs et s'assurera de la surveillance des parcours de liaison.

Article 11 : Conformément aux dispositions de l'article R.331-27 du code du Sport, l'autorisation de départ de la manifestation sera subordonnée à la remise, par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant responsable du service d'ordre, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté et le plan de sécurité ont été respectées.

L'organisateur adressera à la sous-préfecture de Saint-Benoît par mail à l'adresse suivante manifestations-sportives@reunion.pref.gouv.fr et également à la gendarmerie sur place, une heure avant le départ de chacune des spéciales, une attestation écrite certifiant que toutes les prescriptions mentionnées au présent arrêté sont respectées.

Le modèle d'attestation est joint en annexe.

Article 12 : Les signaleurs, majeurs et en nombre suffisant devront être équipés de gilets de haute visibilité et d'un drapeau rouge, de panneaux réglementaires et d'un moyen de communication. Ils seront à leur poste 1h30 avant le départ de chaque épreuve et y rester jusqu'à la fin des épreuves annoncée par voiture-balai. Ils seront en possession d'une copie de la présente autorisation et d'une fiche contenant tous les renseignements utiles (nom des responsables de la sécurité avec leur numéro de téléphone et leurs emplacements, sens de l'épreuve et personnes à prévenir en cas d'accident).

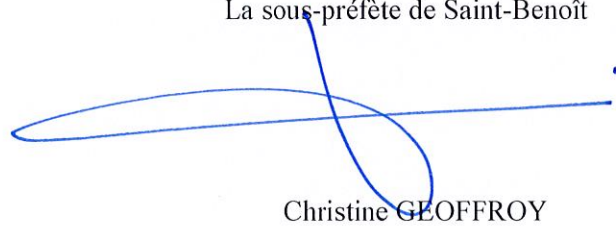
Ils devront notamment être positionnés sur la RD3, la RD 53 et la RD56.
Ceux-ci, tenus de ne pas quitter leur emplacement pendant toute la durée de chaque épreuve, rendront compte au plus tôt aux forces de l'ordre de tout incident constaté sur les points en rapport avec le non-respect des aménagements aux règles de circulation édictées par la course.
L'organisateur devra s'assurer que le public respecte les zones de sécurité mises à sa disposition et ne traverse pas la route durant le passage des concurrents.

Article 13 : En application de l'article R.322-6 du code du sport, l'organisateur est tenu d'informer le préfet de tout incident grave survenu lors de l'épreuve sportive et de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles sur la santé et la sécurité physique ou morale des participants. Il est tenu de mettre des locaux appropriés à la disposition des personnes chargées du contrôle antidopage.

Article 14 : L'autorisation pourra être rapportée soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui aurait été faite par l'autorité administrative compétente, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants ou les spectateurs les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents ou que les conditions météorologiques le justifient.

Article 15 : La sous-préfète de Saint-Benoît, le colonel commandant la gendarmerie de La Réunion, le général, commandant la gendarmerie de La Réunion et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité du sud de l'Océan Indien, le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le président du conseil régional, le président du conseil départemental, le chef de service du SAMU, le directeur de la CIREST, le maire de la commune de Saint-Benoît ainsi que l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/le préfet et par délégation
La sous-préfète de Saint-Benoît



Christine GEOFFROY

Voies et délais de recours :

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur.
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, sis 2 ter rue Félix Guyon, 97400 Saint-Denis dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.